



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 28 MARS 2017

SPÉCIAL N° 19 - MARS 2017

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

Décision ARS OC /2017-484 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à NARBONNE (Aude).....	1
--	---

CONSEIL DEPARTEMENTAL – PREFECTURE

Arrêté portant tarification 2017 CEP de St PAPOUL - Hébergement Géré par l'Association ANRAS.....	4
--	---

Arrêté portant tarification 2017 CEP de St PAPOUL - Formation Géré par l'Association ANRAS.....	6
--	---

PREFECTURE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Arrêté n° MCDT-JB-CONS-2017-032 portant consignation d'une partie de la contribution financière à laquelle est assujettie l'entreprise AREVA SA, dans le cadre d'une convention de revitalisation sur le territoire audois.....	8
---	---

DECISION ARS OC /2017-484

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à NARBONNE (Aude).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande adressée le 14 décembre 2016 à l'Agence Régionale de Santé et enregistrée le 04 janvier 2017, par Madame FUMAT Michèle, Monsieur GAMUNDI Michel et Monsieur LISSARRE Thierry titulaires de la licence n° 11#000200 depuis le 01/02/2015, au nom de la SNC « Pharmacie des Pyrénées » sise, 65 Avenue du Général Leclerc à NARBONNE (11100), afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'ils exploitent dans un nouveau local situé 91, Avenue du Général Leclerc dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Aude du 27 janvier 2017 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 24 février 2017 ;

VU la saisine du Syndicat des Pharmaciens de l'Aude du 11 janvier 2017 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Aude du 16 février 2017 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du Code de la santé publique prévoit que: « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune...»; qu'aux termes de l'article L 5125-3 du même code, « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine (...);

CONSIDERANT que la commune de NARBONNE compte 20 officines de pharmacies, pour une population municipale de 52 855 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2017 par publication de l'INSEE ;

CONSIDERANT que la commune est découpée en 23 IRIS et que le transfert entraînera un changement d'IRIS, de l'IRIS n°112620202 « Cassayet » (1812 habitants, une officine) où se trouve implantée la Pharmacie des Pyrénées, vers l'IRIS n° 112620203 « Maraussan » (1007 habitants, une officine) ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté pour le transfert se trouve à 360 m environ et à 5 mn à pied de l'officine actuelle sur le même axe de circulation plus au sud et que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ne sera pas compromis, cette dernière pouvant toujours venir s'approvisionner en médicaments auprès de l'officine, ou de la Pharmacie Voltaire, située dans l'IRIS voisin « Bourg Charité » (à 500 mètres à pied, 8 mn, du local d'origine) ;

CONSIDERANT que de ce fait, le transfert n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté pour le transfert se situera dans le centre commercial sis à l'entrée sud de NARBONNE dans un quartier qui dispose d'une population résidente de proximité et accueille déjà plusieurs commerces, services et professions libérales et paramédicales ;

CONSIDERANT que le transfert n'entraînera pas de modification du maillage officinal existant, la Pharmacie Saint Just sise dans l'IRIS voisin n° 112620203 « Maraussan », IRIS du lieu d'implantation, se trouvant toujours à une distance éloignée, soit 900 mètres à pied du local projeté, pour 950 mètres actuellement ;

CONSIDERANT dès lors que le transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil au sens des dispositions de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT au surplus que le nouveau local garantira un accès permanent et optimisé du public à la pharmacie grâce notamment aux possibilités d'accès et de stationnement indéniables, et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence tout en ne rapprochant pas l'officine des autres pharmacies ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

CONSIDERANT à cet égard que le transfert envisagé a l'avantage de présenter des locaux plus adaptés, la surface de la pharmacie sera supérieure à celle du local d'origine laissant ainsi place à des locaux plus spacieux pour la patientèle ;

CONSIDERANT que doit être également souligné le nombre de places de parking mises à disposition des clients dont certaines réservées aux personnes à mobilité réduite, l'accès au nouveau local devenant ainsi ipso facto permanent pour le public ;

CONSIDERANT que le dossier présenté au nom de la SNC Pharmacie des Pyrénées par Madame FUMAT Michèle, Monsieur GAMUNDI Michel et Monsieur LISSARRE Thierry, enregistré le 4 janvier 2017, sous le n° 2017-03 et instruit par le service de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond de fait aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame FUMAT Michèle, Monsieur GAMUNDI Michel et Monsieur LISSARRE Thierry, titulaires de la licence n° 11#000200 depuis le 1er février 2015, sont autorisés, au nom de la SNC « Pharmacie des Pyrénées », à transférer l'officine de pharmacie du même nom exploitée à NARBONNE, 65, Avenue du Général Leclerc, dans un nouveau local situé 91 Avenue du Général Leclerc, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 11#000566.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 21 mars 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours


Jean-François RAZAT

PREFECTURE DE L'AUDE
Monsieur le Préfet du Département
de l'Aude

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aude

Réf. à rappeler : ASE/FM/SG/17-0831

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté portant tarification 2017
CEP de St PAPOUL - Hébergement
Géré par l'Association ANRAS

✍

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants ;

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2017-05 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner du CEP de St Papoul ;

VU les propositions budgétaires présenté par l'association ANRAS pour le CEP de St PAPOUL pour son Service Hébergement pour l'exercice 2017 ;

VU la réunion de concertation en date du 1^{er} février 2017 ;

VU les propositions budgétaires des autorités de tarification transmises par courrier du 13 février 2017 et la contre-proposition de l'établissement reçue par courrier le 23 février 2017 au pôle des solidarités ;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service Hébergement** du **CEP de St PAPOUL** sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	358 472.05 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 305 416.80 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	264 958.57 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 928 847.42 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 890 977.42 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	37 870.00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1 928 847.42 €

ARTICLE 2 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service Hébergement** du CEP de St PAPOUL est fixée à **Soixante-cinq mille cinq cents quatre-vingt-quatre Euros (65 584 €)**

Ce montant sera pris en compte jusqu'à fixation d'une nouvelle dotation.

ARTICLE 3 : Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations du CEP de St PAPOUL pour le service **Hébergement** est fixée à un prix de journée de **180.09 €uros**.

Ce tarif sera pris en compte jusqu'à fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement susmentionné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude, Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités et Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 03 mars 2017,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Pour le Président et par délégation.
La Directrice du Pôle des Solidarités

Karine Audebert

Le président du Conseil Départemental certifie
exécutoire le présent arrêté pour avoir été :

- Transmis au Contrôle de légalité le
- sous le n° d'identifiant unique :
- Affiché le : - Notifiée le :



PREFECTURE DE L'AUDE
Monsieur le Préfet du Département
de l'Aude

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aude

Réf. à rappeler : ASE/FM/SG/17-0832

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté portant tarification 2017
CEP de St PAPOUL - Formation
Géré par l'Association ANRAS

SCOR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants ;

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2017-05 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner du CEP de St Papoul ;

VU les propositions budgétaires présenté par l'association ANRAS pour le CEP de St PAPOUL pour son Service Formation pour l'exercice 2017 ;

VU la réunion de concertation en date du 1^{er} février 2017 ;

VU les propositions budgétaires des autorités de tarification transmises par courrier du 13 février 2017 et la contre-proposition de l'établissement reçue par courrier le 23 février 2017 au pôle des solidarités ;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service Formation** du **CEP de St PAPOUL** sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 249.80 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	905 483.63 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	155 157.37 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 241 890.80 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 214 362.80 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	27 528.00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1 241 890.80 €

ARTICLE 2 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service Formation** du CEP de St PAPOUL est fixée à **Cinquante-cinq mille cent quatre-vingt-dix-huit Euros (55 198 €)**

Ce montant sera pris en compte jusqu'à fixation d'une nouvelle dotation.

ARTICLE 3 : Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations du CEP de St PAPOUL pour le service **Formation** est fixée à un prix de journée de **92.00 Euros**.

Ce tarif sera pris en compte jusqu'à fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement susmentionné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude, Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités et Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 03 mars 2017,

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Pour le Président et par délégation.
La Directrice du pôle des solidarités

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Marie-Blanche BERNARD

Le président du Conseil Départemental certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été :

Karine Audebert

- Transmis au Contrôle de légalité le
- sous le n° d'identifiant unique :
- Affiché le : - Notifiée le :



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° MCDT-JB-CONS-2017-032 portant consignation d'une partie de la contribution financière à laquelle est assujettie l'entreprise AREVA SA, dans le cadre d'une convention de revitalisation sur le territoire audois.

Le Préfet du département de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 1233-84 à L 1233-90 et D 1233-37 à D 1233-44 du Code du travail,

Vu le plan de départs volontaires des sociétés AREVA BS, AREVA NC, AREVA mines, AREVA NP, SET et EURODIF PRO, validés et homologués en date du 25 mars 2016, et attendu que ces dernières ont mandaté AREVA SA pour agir en leurs noms et pour leurs comptes pour réaliser leurs engagements de revitalisation,

Vu la convention-cadre nationale signée le 4 octobre 2016,

Vu la décision d'assujettissement de la société AREVA NC à l'obligation de revitalisation du territoire de l'Aude, en date du 11 avril 2016 signée par le Préfet de l'Aude.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La SA AREVA est autorisée à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations, Pôle Régional de Gestion des Consignations, Direction Départementale des Finances Publiques de Montpellier, un premier versement de **87 000 (quatre vingt sept mille) euros** sur 97 000 (*quatre vingt dix sept mille*) euros au total, correspondant à une partie de sa contribution financière d'un montant de 129 000 (*cent vingt neuf mille*) euros, conformément à la convention de revitalisation signée avec le Préfet de l'Aude le 20 décembre 2016.

Cette somme sera dévolue aux aides directes à l'embauche de salariés en CDI dans les TPE/PME, ainsi qu'aux subventions à l'investissement dans les entreprises de l'économie sociale solidaire.

Ces montants seront versés sur un compte de consignation N° 2848228, intitulé « AREVA SA », ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a pour objet de recueillir les contributions financières des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation, conformément aux articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 et suivants du Code du travail et qui concerne le périmètre d'intervention mentionné à l'article 2 de la convention de revitalisation conclue le 20 décembre 2016.

Article 2 :

La somme consignée sera rémunérée au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que la contribution financière de la société visée à l'article 1^{er}.

Pour l'application des dispositions de l'article 242 ter 1 du Code général des impôts, il est précisé que les intérêts produits resteront sur le compte de consignation, en attendant qu'il soit statué sur l'identité du bénéficiaire. Le montant des intérêts sera porté à la connaissance des comités de pilotage et d'engagement afin que ceux-ci décident de leur attribution et qu'un arrêté particulier du Préfet soit pris, à la fin du dispositif, pour confirmer l'attribution et la forme de la déconsignation au profit du bénéficiaire.

Article 3 :

La somme sera employée conformément aux décisions du comité d'engagement prévues à l'article 5.2. de la convention de revitalisation signée le 20 décembre 2016 entre l'Etat et AREVA SA, assujettie à l'obligation de revitalisation sur le périmètre d'intervention.

Article 4 :

La déconsignation de la somme sera effectuée par la Caisse des Dépôts, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, au vu :

- soit d'un arrêté préfectoral de déconsignation,
- soit d'un courrier simple de demande de déconsignation, signé par le Préfet de l'Aude.

Dans les deux cas, les éléments suivants devront y être indiqués :

- la référence au présent arrêté,
- le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) du versement de la somme déconsignée,
- le montant à verser à chaque bénéficiaire (en chiffres et lettres).

L'arrêté préfectoral ou le courrier simple devra être, en outre, accompagné :

- du relevé de décisions du Comité d'engagement, prévu à l'article 5.3 de la convention de revitalisation du 20 décembre 2016,
- du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaire(s).

Article 5 :

La procédure de déconsignation, prévue à l'article 4 du présent arrêté, s'applique pendant toute la durée de la convention de revitalisation passée entre le Préfet de l'Aude et AREVA SA, définie dans son article 9.

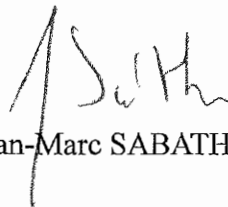
A l'issue de cette période, la déconsignation de la somme résiduelle sera effectuée par la Caisse des Dépôts, au vu d'un arrêté du Préfet de l'Aude.

Article 6 :

Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 MARS 2017

Le Préfet de l'Aude,



Jean-Marc SABATHÉ